

ARTICLE 29

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Président-directeur de l'Établissement public du musée du Louvre. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée au bureau des copistes.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 50 cm x 40 cm sont autorisés dans les collections permanentes comme dans les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs. La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder la dimension de 50 x 40 cm.

ARTICLE 30

Toute enquête et tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du Président-directeur de l'Établissement public du musée du Louvre.

TITRE VII

INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 31

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement par le personnel de l'Établissement public du musée du Louvre.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement, et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 32

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 33

Les voies de fait commises à l'encontre des agents de l'Établissement public du musée du Louvre à raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

Des fiches de suggestion sont tenues à la disposition des visiteurs aux banques d'information, à l'espace assistance du hall Napoléon, au poste d'accueil du Jardin des Tuileries et sur le site Internet du musée (www.louvre.fr).

Un formulaire de satisfaction est également disponible sur le site louvre.fr

ARTICLE 35

Le présent règlement emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par tout autre moyen.

Fait à Paris, le 28/11/2016

Le Président-directeur du musée du Louvre
Jean-Luc MARTINEZ



Règlement de visite du musée du Louvre

Le président-directeur de l'Établissement public du musée du Louvre, Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ; Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ; Vu le règlement des cours, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuileries ; Vu le règlement de visite du musée Eugène Delacroix ; Vu les avis émis par le comité technique paritaire du musée du Louvre. Le 9 février 1999, le 14 juin 2005, le 21 juin 2007, le 10 mai 2011, le 14 février 2012, le 11 février 2014 ; Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Établissement public du musée du Louvre le 19 mars 1999, le 24 juin 2005, le 23 novembre 2007, le 24 juin 2011, le 22 juin 2012, le 28 mars 2014 ; le 14 novembre 2016 ;

DECIDE :

PRÉAMBULE

CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Des personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du musée du Louvre ainsi que :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- 2) à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée, conformément au titre VII du présent règlement.

Des espaces

Les espaces du musée du Louvre ouverts au public comprennent les espaces d'accueil, situés avant le contrôle des titres d'accès aux collections, ainsi que les espaces de présentation des collections permanentes et temporaires, situés après le contrôle des titres d'accès aux collections et les centres de documentation des départements de conservation.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du musée du Louvre,

Il est interdit au public de :

- dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions des articles 311-4-2 et 322-2 du Code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du Code pénal ;
- fumer dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentations des collections du musée sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du Code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.



TITRE I

ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 1er

Les espaces d'accueil sont constitués du Hall Napoléon (pyramide) et de la Porte des Lions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, le hall Napoléon est ouvert tous les jours, sauf les mardis et certains jours de fête, selon les horaires suivants :

- les lundis, jeudis, samedis et dimanches de 9h00 à 19h30 ;
- les mercredis et vendredis de 9h00 à 22h00.

La Porte des Lions est ouverte tous les jours de 9h00 à 17h30, sauf les mardis, vendredis et certains jours de fête.

Le Président-directeur peut décider de modifier les dates et horaires énoncés ci dessus.

Le Président-directeur de l'Établissement public du musée du Louvre fixe les dates correspondant aux fêtes légales, au cours desquelles le musée sera fermé. A titre exceptionnel, et à l'occasion de certains événements, le Président-directeur peut décider de modifier les dates et horaires énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé. (cf : article 3).

L'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte (ajout suite à la réunion du 11 mai, extrait du règlement du Louvre-Lens).

Outre le respect des dispositions légales et réglementaires visées en préambule et des consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre V du présent règlement, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Établissement que des autres usagers.

Il est donc notamment interdit :

- de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- d'avoir à l'égard du personnel de l'établissement et des autres visiteurs un comportement tapageur, violent, agressif, indécent ;
- d'organiser des manifestations ;
- de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers y compris les escaliers mécaniques ;
- d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'accès aux points de vente et aux espaces d'exposition ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- d'être en maillot de bain, nu, torse nu ou pieds nus ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- de s'allonger sur les banquettes, de cracher ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de vapoter dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 3

Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et des munitions de toutes catégories. A l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- tout objet contondant (bâtons de défense, bates de base-ball) ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des quantités de boisson ou de nourriture excessives à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental.



Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser certaines des substances ci-dessus interdites afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance et des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie. Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière. Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la Direction de l'accueil, de la surveillance et de la vente à alerter les forces de l'ordre.

